

adopté

S É N A T

le 27 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*relatif au recrutement spécial temporaire
d'inspecteurs du travail.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Jusqu'au 31 décembre 1977 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2299, 2383 et in-8° 599.

Sénat : 259 et 289 (1971-1972).

problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un quinzième des candidats nommés à la suite des concours de recrutement postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.